DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 5 octobre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- **VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- **VU** le code du patrimoine, livre V, titre IV et notamment les articles L523-14 et L.541-7,
- **VU** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et son décret d'application n°2003-1111 du 18 novembre 2003,
- **VU** la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 30,
- **VU** la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- **VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratifs et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,
- **VU** la délibération n°18.005 AC de l'Assemblée de Corse du 2 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,
- **CONSIDERANT** l'intérêt majeur de ces vestiges pour le patrimoine de la Corse,
- CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'intégrité de ces mobiliers,
- **CONSIDERANT** la volonté de la Collectivité de Corse de valoriser les résultats des découvertes archéologiques mises au jour sur ses propriétés,
- **CONSIDERANT** les conditions de conservation et de mise en valeur offertes par les

musées et les Centres de Conservation et d'Etudes de la Collectivité de Corse.

SUR le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER:

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse, pour la durée de son mandat :

- A engager les procédures de partage,
- A demander le transfert de propriété de ces biens culturels publics
- A intégrer ces biens culturels publics au patrimoine de la Collectivité
- A les déposer au sein des musées ou centres de conservation et d'études selon leurs lieux de découverte.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 2:

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de partage afférentes.

ARTICLE 3:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI